



## **STATUTS DU CMIE**

*Centre Médical Interentreprises Europe*

Tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale

## **TITRE I**

### **FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous la dénomination de « **CENTRE MÉDICAL INTERENTREPRISES EUROPE** », il est fondé une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901.

**Article 2** : L'association a pour objet exclusif d'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service interentreprises de Santé au Travail en vue de l'application des dispositions relatives à la santé au travail d'une part, et la fourniture d'une prestation « santé-travail » comprenant une activité de prévention des risques dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires ainsi que des actions redéployées sur le milieu du travail, d'autre part.

**Article 3** : Le Siège Social de l'Association est fixé : 80 rue de Clichy - 75009 PARIS

**Article 4** : La durée de l'Association est illimitée.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, COTISATION**

**Article 5** : Peuvent adhérer à l'association toutes entreprises relevant du champ d'application de la Santé au travail définie au titre IV du Livret II du Code du Travail.

L'association accepte les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention en qualité de « membres associés », et non pas adhérents, dès que la réglementation le leur permet.

L'association peut comprendre des « membres correspondants » qui sont agréés par le conseil d'administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune.

Les titres de « membres associés » et de « membres correspondants » ne confèrent pas le droit de faire partie de l'assemblée

générale avec voix délibérative, et, par conséquent, de faire partie du conseil d'administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'association.

**Article 6** : Pour être membre de l'Association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus,
- adresser au Président une demande écrite,
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur,
- payer une cotisation fixe annuelle

**Article 7** : Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale. Elle est payable d'avance. Elle est proportionnelle au nombre de salariés de l'entreprise adhérente.

**Article 8** : La radiation d'un adhérent peut intervenir d'office en cas de non-paiement des cotisations.

Si un adhérent désire reprendre sa liberté, il devra prévenir l'Association trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception, sa démission n'intervenant qu'à la fin du trimestre suivant celui durant lequel la démission a été donnée.

Le Conseil d'administration peut également, pour motif grave, radier un adhérent conformément aux termes du règlement intérieur du CMIE.

## **TITRE III**

### **FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

**Article 9** : L'Association est administrée par un Conseil composé de dix huit membres, dont douze membres élus et six membres de droit.

Les membres élus le sont pour six ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres adhérents ou personnalités

désignées par eux pour les représenter. Ces membres ne doivent pas être déchus de leurs droits civils et civiques. Le Conseil peut provisoirement se compléter sous réserve de confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont renouvelés par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur qui doit être notifiée par écrit au président ;
- la radiation
- la perte de statut d'employeur
- en cas d'absence persistante et non justifiée aux réunions des administrateurs

Les membres de droit sont définis à l'article R. 241-12 du Code du travail issu du décret du 28 juillet 2004 portant réforme de la Médecine du travail. Il s'agit des membres salariés de la commission de contrôle.

Les membres de droit sont désignés pour une durée de trois ans.

La qualité d'administrateur de droit se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur de droit qui doit être notifiée par écrit au président
- la radiation de l'adhérent auquel il appartient
- la perte de statut de salarié de l'adhérent
- la perte de statut de membre salarié de la commission de contrôle

**Article 10 :** Le Conseil désigne un bureau choisi parmi les membres élus et comprend :

- ❖ un président
- ❖ un ou plusieurs vice-présidents
- ❖ un trésorier
- ❖ un secrétaire

**Article 11 :** Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou à défaut de son Vice-président toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de

partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux et signées par deux membres du Conseil présents à la séance.

Le procès verbal de chaque réunion du conseil d'administration est adressé au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 12 :** Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et par conséquent, effectuer tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Le Président assume la direction de l'association. Il représente l'association dans ses rapports avec les tiers dans tous les actes de la vie civile, et en assure la responsabilité morale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux et notamment :

- Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.
- Il peut consentir à toutes transactions telles qu'acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, contracter tous emprunts, ou constituer toute d'hypothèque sur lesdits immeubles, il pourra par ailleurs prendre à bail tous meubles et immeubles.
- Il convoque le conseil d'administration, en fixe l'ordre du jour et en préside les réunions. Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration.
- Il présente les rapports à l'assemblée générale annuelle.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

**Article 13 :** L'Assemblée Générale se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Cette convocation se fait par insertion dans un journal d'annonces légales et sur le site Internet du CMIE.

Son bureau est celui du Conseil. Elle entend les rapports sur la Gestion du Conseil d'Administration, la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes, délibère et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. L'Assemblée délibère quel que soit le nombre de ses membres présents.

**Article 14 :** Les délibérations de l'Assemblée font l'objet de procès-verbaux.

## **TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

**Article 15 :** Les ressources de l'Association sont constituées par :

- ❖ le montant des cotisations visées à l'article 6 ci-dessus,
- ❖ des subventions qui pourront lui être accordées.

**Article 16 :** Le Conseil d'Administration fixera chaque année le taux des cotisations.

## **TITRE V MODIFICATIONS DES STATUTS**

**Article 17 :** Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Toute proposition de modification des statuts devra être soumise au bureau du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **TITRE VI DISSOLUTION**

**Article 18 :** L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**Article 19 :** En cas de dissolution volontaire, statutaire, en justice ou par décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues et poursuivant le même but.

## **TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 20 :** Tous changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet de Paris et du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.